Annexe - Cahier des charges des sections sportives scolaires

1 - Pilotage de la section sportive scolaire

Exigences	Commentaires
Formation d'une équipe-projet	• L'équipe projet est composée par : - le chef d'établissement, pilote du projet ; - des membres de l'équipe éducative, dont l'enseignant EPS, référent du dossier. • D'autres personnes qualifiées peuvent en faire partie : - le personnel de santé de l'établissement et/ou un médecin du sport ; - des représentants des collectivités territoriales ; - des représentants de la fédération du sport pratiqué.
Désignation d'un coordonnateur	• Un coordonnateur est nommé, enseignant d'EPS ou autre membre de l'équipe éducative. • Ce coordonnateur a la charge de veiller : - à l'élaboration du projet pédagogique ; - à la bonne organisation de la section sportive ; - au suivi de la scolarité des élèves engagés dans ce dispositif en lien avec le professeur principal.
Estimation des moyens nécessaires	• Analyse préalable à la demande des éléments suivants : - le choix de l'activité sportive ; - les moyens disponibles dans la dotation horaire globale ; - l'existence ou non de personnel qualifié pour l'encadrement sportif ; - le nombre de professeurs pour enseigner dans ces classes ; - le partenariat fédéral possible ; - les installations sportives proches et disponibles ; - les moyens de transport éventuels. • Étude de faisabilité et analyse des besoins : - moyens horaires ; - crédits nécessaires en cas de location d'installations ou de rémunération d'intervenants extérieurs.
Constitution d'un dossier de demande d'ouverture	• Le chef d'établissement, après avis favorable du conseil d'administration, constitue le dossier de demande d'ouverture et l'adresse au recteur d'académie pour décision, en veillant au respect du calendrier des différentes opérations.

2 - Projet pédagogique

Élaboration d'un projet spécifique	• Constitué en complémentarité avec le projet disciplinaire et le projet de l'association sportive, un projet pédagogique spécifique à la section sportive scolaire est élaboré et intégré au projet d'établissement. • Le projet détaillé indiquant le nombre total d'élèves précise : - Les niveaux de classe ; - le nombre d'élèves par niveau ; - le nombre de classes concernées.
Organisation mise en place	• Le projet détaillé précise : - le volume de pratique et les jours et heures des créneaux d'enseignement pour chaque niveau de classe ou groupe ; - le lieu de pratique ; - le nom de l'intervenant auprès de chaque classe ou groupe. • Le règlement intérieur de l'établissement scolaire doit tenir compte des heures de fonctionnement de la section sportive scolaire.

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse > www.education.gouv.fr

	• Il peut être fait appel à des intervenants extérieurs qualifiés (brevetés d'État). Les enseignants d'EPS restent néanmoins concepteurs et responsables de l'organisation des activités proposées.
Définition des compétences à acquérir	• Le projet doit préciser les compétences et connaissances à acquérir : - capacité à s'inscrire dans un niveau de pratique plus élevé et exigeant ; - la capacité à prendre part à des rencontres ou à les organiser ; - la capacité à prendre part à l'activité dans le respect des règles, de l'arbitre ou du juge, des adversaires et des partenaires ; - la connaissance du règlement de l'activité pratiquée ; - les aptitudes à arbitrer ou à juger. • Les modalités d'évaluation doivent être explicitées.
Définition des modalités de validation des acquis	• Dans la mesure du possible, toutes les compétences et connaissances acquises grâce à cet enseignement doivent être reconnues et validées par : - une qualification de « jeune officiel » UNSS ; - une appréciation sur le bulletin trimestriel ou le dossier scolaire de l'élève ; - une mention dans le livret personnel de compétences de l'élève ; - un diplôme fédéral, selon les critères déterminés par les conventions signées avec les fédérations sportives ; - une préparation aux tests d'exigence préalable à l'entrée en formation des métiers du sport (Bpjeps).

3 - Aménagement des rythmes de l'élève

Equilibre entre les temps d'étude et les temps d'activité sportive	• Une attention particulière doit être portée : - à l'organisation chronologique de la journée et de la semaine ; - à la charge de travail scolaire des élèves ; - à la fatigue engendrée par l'activité physique proposée ; - au temps de déplacement nécessaire entre l'établissement et les installations sportives ; - à la récupération physique. • Le coordonnateur de la section sportive veille tout particulièrement à la parfaite harmonisation entre les calendriers scolaire, d'entraînements, de compétitions scolaires, et de compétitions fédérales.
Activité sportive complémentaire de l'EPS et du sport scolaire	• Le temps effectif de pratique sportive au sein de ces sections ne peut être inférieur à 3 heures hebdomadaires, réparties en 2 séquences, si possible. • Il ne peut se substituer aux horaires obligatoires d'EPS, ni se confondre avec le temps de pratique au sein de l'association sportive.

4 - Relations avec le sport scolaire et avec le monde sportif fédéral

Participation aux activités du sport scolaire et partenariat avec une fédération, une ligue ou un club	• L'inscription à l'AS est vivement encouragée. • Les élèves de ces sections participent aux compétitions excellence pour l'UNSS et élite pour l'Ugsel. • Un partenariat avec la fédération française du sport pratiqué, ses instances déconcentrées ou encore un club local est indispensable. • Par convention, l'établissement peut bénéficier d'aides matérielles ou de l'intervention de personnels brevetés ou diplômés d'État, sous l'autorité du chef d'établissement.

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse > www.education.gouv.fr

5 - Évaluation du dispositif

Évaluation annuelle	• Chaque année, le projet pédagogique est évalué par l'équipe éducative de l'établissement. • La synthèse en est transmise au conseil d'administration pour information. • Cette évaluation doit permettre d'améliorer sans cesse la bonne marche de la section.
Évaluation de fin de cycle	• Une évaluation est réalisée par les corps d'inspection en fin de cycle (4 ans en collège et 3 en lycée). L'avis donné doit permettre ou non la reconduction du dispositif.

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse > www.education.gouv.fr